

tuyaux sont posés sur des traverses de maintien[, d'autres traverses de maintien sont placées sur ces tuyaux, sur lesquelles des tuyaux sont à nouveau posés, et ainsi de suite jusqu'à ce que le chargement comprenne le nombre souhaité de tuyaux [; l]opération se termine toujours en plaçant sur l'ensemble un certain nombre de traverses de maintien [; l]orsque les tuyaux sont attachés ensemble par les traverses de maintien et que la préparation du chargement est terminée, des élingues en acier sont accrochées aux barres d'assemblage se trouvant aux quatre coins du chargement (en les passant dans les œillets des barres) et la marchandise est prête à être chargée à l'aide soit d'une grue, soit d'un chariot élévateur si le transport doit se faire par voie terrestre?

(¹) Règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission, du 4 octobre 2013, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 2013, L 290, p. 1).

(²) JO 1987, L 256, p. 1.

Recours introduit le 21 décembre 2021 — Commission européenne/République tchèque

(Affaire C-808/21)

(2022/C 109/25)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Ondrůšek, J. Tomkin, agents)

Partie défenderesse: République tchèque

Conclusions

— déclarer que, en refusant aux citoyens de l'Union qui n'ont pas la nationalité tchèque, mais qui résident en République tchèque, le droit de devenir membres d'un parti politique ou d'un mouvement politique, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

— condamner la République tchèque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Selon la Commission, compte tenu du fait que les citoyens de l'Union qui ne sont pas ressortissants de la République tchèque, mais qui résident en République tchèque, n'ont pas le droit de devenir membres d'un parti politique ou d'un mouvement politique, ces citoyens de l'Union ne peuvent exercer les droits politiques qui leur sont conférés, conformément à l'article 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les mêmes conditions que les ressortissants de la République tchèque.

Pourvoi formé le 12 janvier 2022 par KS et KD contre l'ordonnance du Tribunal (neuvième chambre) rendue le 10 novembre 2021 dans l'affaire T-771/20, KS et KD / Conseil de l'Union européenne e.a.

(Affaire C-29/22 P)

(2022/C 109/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: KS et KD (représentants: J. Stojsavljevic-Savic, Solicitor, F. Randolph QC et P. Koutrakos, Barrister)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

Conclusions

Les parties requérantes demandent qu'il plaise à la Cour:

- admettre le pourvoi, annuler l'ordonnance attaquée et octroyer l'indemnité demandée devant le Tribunal;
- à titre subsidiaire, admettre le pourvoi et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour décision finale; et
- condamner les parties défenderesses aux dépens du présent pourvoi, aux dépens de la procédure devant le Tribunal et aux dépens de la procédure devant la commission de contrôle du respect des droits de l'homme.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est fondé sur le moyen selon lequel le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant qu'il n'était pas compétent pour connaître du recours formé par les parties requérantes tendant à obtenir réparation du préjudice qu'elles ont subi à la suite de la violation de leurs droits de l'homme fondamentaux par les parties défenderesses. Ce moyen est divisé en quatre branches.

Premièrement, le Tribunal a commis une erreur de droit en interprétant largement l'exclusion relative à la PESC (politique étrangère et de sécurité commune) prévue à l'article 24, paragraphe 1, second alinéa, dernière phrase, TUE et à l'article 275, premier alinéa, TFUE.

Deuxièmement, le Tribunal a commis une erreur de droit en n'appliquant pas correctement l'arrêt du 6 octobre 2020, *Bank Refah Kargaran/Conseil* (C-134/19 P, EU:C:2020:793).

Troisièmement, le Tribunal a commis une erreur de droit en n'appliquant pas correctement l'arrêt du 25 mars 2021, *Carvalho e.a./Parlement et Conseil* (C-565/19 P, non publié, EU:C:2021:252).

Quatrièmement, le Tribunal a commis une erreur de droit en omettant d'examiner des aspects essentiels de l'argumentation et en ne motivant pas suffisamment sa décision.

**Pourvoi formé le 19 janvier 2022 par la Commission européenne contre l'ordonnance du Tribunal
(neuvième chambre) rendue le 10 novembre 2021 dans l'affaire T-771/20, KS et KD/Conseil de
l'Union européenne e.a.**

(Affaire C-44/22 P)

(2022/C 109/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: Y. Marinova et J. Roberti di Sarsina, agents)

Autres parties à la procédure: KS, KD, Conseil de l'Union européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler dans son intégralité l'ordonnance attaquée;
- établir que les juridictions de l'Union sont exclusivement compétentes pour connaître de l'affaire;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur la recevabilité et sur le fond; et
- réserver les dépens de la présente procédure et des procédures antérieures.